

ROYAUME DE BELGIQUE
MINISTÈRE DES COLONIES



Contribution à l'étude du problème de l'
ECONOMIE RURALE INDIGÈNE
au
CONGO BELGE

Communications présentées par la Délégation belge
à la Conférence africaine de l'Economie rurale indigène
(Jos, Nigérie. - 17-24 novembre 1949)

Numéro spécial
du
Bulletin Agricole du Congo Belge
Vol. XLIII - 1952

PUBLICATION DES SERVICES DE L'AGRICULTURE
DU MINISTÈRE DES COLONIES ET DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DU CONGO BELGE

1952

ROYAUME DE BELGIQUE
MINISTÈRE DES COLONIES

Contribution à l'étude du problème de l'
ECONOMIE RURALE INDIGENE

au

CONGO BELGE

Communications présentées par la Délégation belge
à la Conférence africaine de l'Economie rurale indigène
(Jos, Nigérie. - 17-24 novembre 1949)

Numéro spécial
du
Bulletin Agricole du Congo Belge
Vol. XLIII - 1952

PUBLICATION DES SERVICES DE L'AGRICULTURE
DU MINISTÈRE DES COLONIES ET DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DU CONGO BELGE

1952

Contribution à l'étude du problème de l'
ECONOMIE RURALE INDIGENE
au
CONGO BELGE

Avant-Propos

En vue d'examiner les possibilités et les moyens de développement économique au sein du village africain, une Conférence Internationale Africaine sur l'Economie Rurale Indigène a été organisée et s'est tenue à Jos (Nigérie) du 17 au 24 novembre 1949.

Cette conférence, présidée par Mr. M.W.B.L. MONSON, Chief Secretary, West African Council, réunissait des délégués des pays, colonies et territoires de l'Afrique Occidentale Centrale et Méridionale, auxquels s'étaient joints deux observateurs, respectivement pour les Etats-Unis d'Amérique et pour l'Organisation de l'Alimentation et de l'Agriculture (F. A.O.). Le Congo belge y était représenté par:

Mr. M. G. L. D. G. DUBOIS, Directeur de l'Agriculture à Léopoldville.

Mr. M. M. WILLAERT, Commissaire de District Assistant à Léopoldville.

Mr. J. HENRY, Chef de la Section Agronomique du Centre de l'Institut Agronomique du Congo belge (INEAC).

Les problèmes et les réalisations exposés au cours de cette

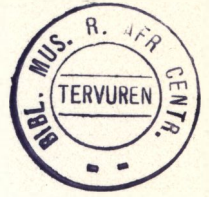
conférence soulèvent un intérêt croissant dans les milieux coloniaux les plus divers. Les perspectives encourageantes qu'ils ouvrent pour l'avenir, nous ont engagés à réunir dans un fascicule spécial du Bulletin Agricole du Congo belge les treize notes présentées par la délégation belge.

Nous avons estimé opportun d'y joindre l'étude de Mr. THIRY, intitulée: «Note sur la Conduite d'un Paysannat», son contenu se rattachant directement aux sujets traités.

La dernière partie du présent fascicule est consacrée à des commentaires sur les différents travaux y réunis et sur l'état actuel de l'Economie Rurale Indigène au Congo belge en général; ils sont dus à la plume autorisée de Monsieur A. GILLE et intitulés: « Du Technique à l'Humain ».

Les notes et études présentées s'efforcent de développer et d'analyser les idées nées et les connaissances acquises dans le domaine de l'économie rurale en Territoire Belge, depuis les dix à quinze dernières années.

Le nombre de ces études, dont le sommaire suit, ainsi que leur fouillé, mettent en évidence l'attention soutenue que nos compatriotes travaillant à la Colonie consacrent aux problèmes de l'économie rurale en général, et plus particulièrement à ce qui se rapporte aux questions de « paysannat » et de coopératives indigènes.



Sommaire

	<i>Pages</i>
Evolution possible du paysannat indigène au Congo belge	par G. E. SLADDEN 7
Politique agricole en milieux ruraux au Congo belge	par G. DUBOIS 29
Transformation des produits bruts du sol pour la vente et les besoins locaux	par E. COLLART 39
L'action scolaire en milieu rural	par J.-J. DEHEYN 45
Le crédit agricole indigène au Congo belge	par P. CORBION 53
Le gibier dans l'économie rurale de la colonie	par le Lt. Col. P. OFFERMAN 57
Méthodes de commercialisation du café Arabica produit par les indigènes du Ruanda-Urundi	par G. E. SLADDEN et L. MICHEL 63
Les coopératives indigènes au Congo belge	par M. WILLAERT 85
Le Fonds du Bien-Etre Indigène	par A. LEMBORELLE 125
Etude relative au paysannat indigène	par J. CLEMENT 135
Les bases théoriques des essais de paysannat indigène au Congo belge	par J. HENRY 159
Les lotissements agricoles au Congo belge	par G. MALENGREAU 193
Une expérience d'économie rurale coopérative au Congo belge	par G. TONDEUR 219
Note sur la conduite d'un paysannat	par N. THIRY 243
Du technique à l'humain	par A. GILLE 263

Méthodes de commercialisation du café Arabica produit par les indigènes du Ruanda-Urundi

par

George E. SLADDEN

Ingénieur Agronome Colonial A. I. Gx.
Directeur Général des Services de l'Agriculture

et

L. MICHEL

Ingénieur Agronome Colonial A. I. Gx.
Directeur de l'Office du café Robusta,
Ancien Directeur de l'Office des cafés indigènes
du Ruanda-Urundi.

Le Ruanda-Urundi exporte annuellement de 9 à 10.000 tonnes de café Arabica produit par environ 50.000 planteurs indigènes. Ces planteurs, éparpillés sur les $\frac{3}{4}$ du Territoire, cultivent chacun un champ d'une cinquantaine de caféiers.

L'Administration, à l'initiative de laquelle cette culture a été introduite et propagée dans les milieux autochtones, a recherché des méthodes de commercialisation assurant au producteur la pleine rémunération de son travail et l'encourageant d'abord à maintenir puis à étendre cette culture.

L'Administration du Territoire, l'Office des Cafés Indigènes du Ruanda-Urundi (O.C.I.R.U.: établissement public) et le Commerce, se sont attachés aux problèmes suivants:

- 1° préparation par l'indigène d'un café en parche de bonne qualité ;
- 2° achat de la récolte de chaque producteur à un prix satisfaisant ;

- 3° usinage du café en parche acheté aux planteurs indigènes ;
 4° standardisation du café marchand ;
 5° régularisation du prix d'achat à l'indigène.

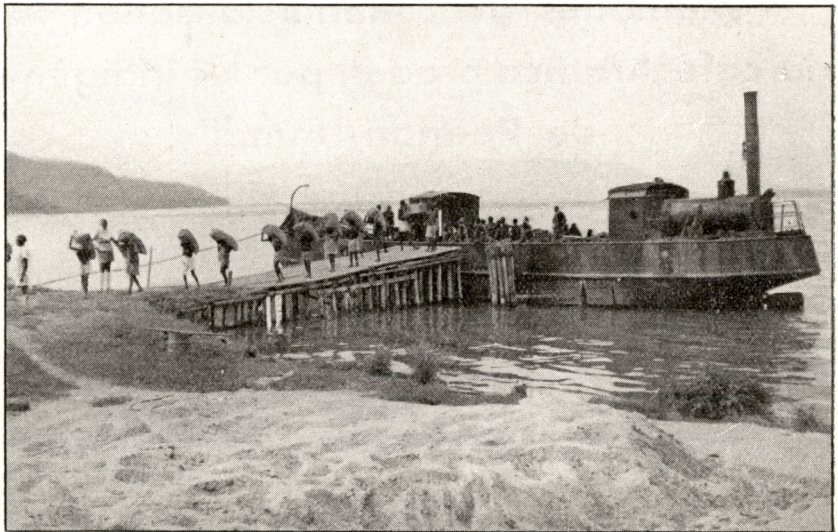


Photo : Congopresse.

Office du Café Arabica.

Arrivage de balles de café transportées par barges sur le lac Kivu.

Les solutions données à ces problèmes sont les suivantes :

- I. *Préparation par l'indigène d'un produit de bonne qualité.*

Le planteur, guidé par le personnel de propagande du Service de l'Agriculture, traite son café par voie humide et le livre en parche au commerce local. Il effectue donc les 4 opérations suivantes : dépulpage, fermentation, lavage et séchage.

L'Office des Cafés (OCIRU), faisant usage d'un subside du Fonds du Bien-Être Indigène, installe actuellement des centres mécaniques de dépulpage dans les milieux producteurs, dans le but de faciliter et d'améliorer le travail des planteurs. L'installation de 170 centres de ce genre sera terminée en 1951.

- II. *Achat du café indigène sur les marchés locaux.*

Cet achat n'est autorisé, au Ruanda-Urundi, que sur les marchés dont les Résidents, d'accord avec l'Office des Cafés

Indigènes, fixent les emplacements, la date et l'organisation (Ordonnance No. 39/AE du 6 juillet 1946 du Gouverneur du Ruanda-Urundi).

Cette réglementation a été adoptée dans le but d'assurer au producteur un paiement correct de ses apports et de mettre obstacle au négoce de produits de mauvaise qualité, particulièrement celui de cafés humides ou moisis.



Photo : Congopresse.

Entrepôts de l'Office du Café Arabica.

Le prix d'achat minimum est fixé, pour chacun de ces marchés, par voie d'ordonnance. Ce prix est déterminé en fonction du cours mondial du type Ruanda-Urundi OCIRU 2, compte étant tenu :

- 1°) des frais divers grevant le produit depuis son achat sur le marché local jusqu'au moment de sa vente sous forme marchande: transports intérieurs et extérieurs, usinage, droits de douane et taxes diverses, frais bancaires, commissions d'usage, etc... ;
- 2°) du rendement moyen à l'usinage ;
- 3°) d'un bénéfice ad valorem de 10% pour l'exportateur et de 6% pour le commerçant intermédiaire achetant le café en parche sur les marchés locaux.

III. Usinage du café en parche et mesures prises en vue d'assurer un bon conditionnement du produit fini.

Le café en parche acheté sur les marchés locaux est dirigé, en règle générale, vers la ville d'Usumbura où il est acquis par des grossistes exportateurs dont la plupart disposent d'usines de finissage.

Dans le but de forcer ces usines à livrer un produit de bonne qualité, l'Ordonnance n° 53/419 du 4 décembre 1948 prescrit à l'OCIRU d'interdire l'exportation de cafés marchands qui, par suite d'un traitement défectueux, comptent plus de 50 défauts sur une prise d'essai de 300 grammes. La licence d'exportation est également refusée aux cafés contenant plus de 1% de fèves moisies ou de 5% de fèves noires ainsi qu'à ceux qui n'ont pas été débarrassés de toute coque.



Photo : E. LEBIED. — Congopresse.

*Récolte de café Arabica à la station agronomique de Rubona (Ruanda). Les caféiers sont ombragés par des arbustes de *Leucaena glauca*. Ce même végétal, en haies basses entre les rangées de caféiers, sert à fixer les terres pour combattre les effets de l'érosion, et fournit un abondant engrais vert.*

IV. Standardisation du café marchand.

A l'occasion du contrôle imposé par l'ordonnance précitée, l'OCIRU délivre à l'exportateur un certificat de qualité signalant le type standard auquel le lot examiné appartient. Les sacs composant ce lot reçoivent, en outre, la marque distinctive du standard reconnu.

L'OCIRU a adopté une échelle de 8 types de café: 2 types de café calibré, 3 types de café tout-venant et 3 types de brisures.

La différence actuelle de valeur de 2 types voisins de café tout-venant varie de 1 fr à 1,50 fr par kg. Avant cette standardisation, les cafés marchands étaient généralement vendus sur qualité unique mal définie (FAQ, etc.) d'une valeur correspondant approximativement à celle du type OCIRU 3 actuel. La plus-value obtenue par ce travail de contrôle officiel et de classification est de 2 à 3 fr le kg pour les OCIRU 1 (2.000 tonnes par an) et de 1 à 1,50 fr le kg pour les OCIRU 2 (environ 4.000 tonnes par an). Cette intervention de l'OCIRU rapporte donc annuellement environ dix millions de francs à l'industrie caféière du Ruanda-Urundi.

V. Régularisation des cours d'achat aux producteurs indigènes.

Dans le but de placer le producteur à l'abri des sautes brusques des marchés, dont il comprend toujours difficilement la cause, un fonds d'égalisation a été créé (Ordonnance 53/421 du 4 décembre 1948).

Ce fonds est alimenté par une taxe, dite d'égalisation, dont le montant est fixé par ordonnance du Gouverneur Général. Cette taxe est perçue au moment de l'exportation du café.

La gestion de ce fonds est confiée à l'OCIRU. Son but est donc d'amortir, dans les deux sens, les fluctuations trop brutales des cours et de sauvegarder les intérêts des producteurs indigènes en cas de crise économique.

L'OCIRU est un établissement public dont les textes organiques de base sont annexés à la présente note. Son financement est assuré par des subsides et des prêts gouvernementaux ainsi que par les taxes rémunératoires qu'il est autorisé à percevoir. Il entretient un bureau, un laboratoire, des entrepôts et des centres de dépulpage.

Son administration est confiée à une assemblée délibérante au sein de laquelle siègent plusieurs producteurs autochtones.

Le Service de l'Agriculture, aidé par l'OCIRU, a pu asseoir l'industrie du café du Ruanda-Urundi sur des bases solides. L'indigène porte un intérêt de plus en plus marqué à ses plantations d'Arabica. La quantité et la qualité du produit exporté suivent une courbe ascendante qui témoigne de l'efficacité des méthodes employées.

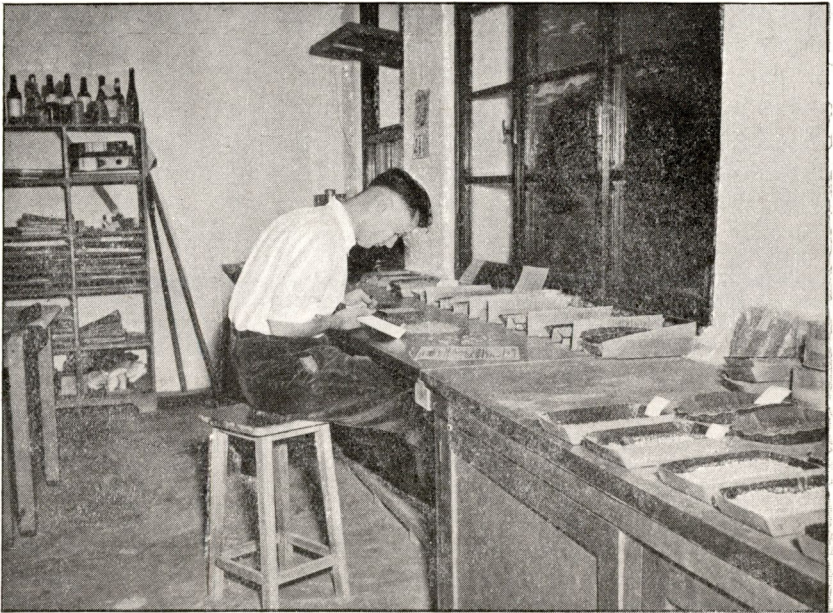


Photo : J. MULDER. — Congopresse.

Coin du laboratoire de l'Office des Cafés Indigènes du Ruanda-Urundi (O.C.I.R.U.) à Usumbura.

Résumé

La Ruanda-Urundi exporte annuellement de 9 à 10.000 tonnes de café Arabica produit par environ 50.000 planteurs indigènes cultivant chacun un champ d'une cinquantaine de caféiers.

L'Administration, l'Office des Cafés Indigènes du Ruanda-Urundi (OCIRU: établissement public) et le Commerce ont, en collaboration, recherché et trouvé des méthodes de commercialisation efficaces encourageant le producteur autochtone à développer cette culture en lui assurant la pleine rémunération de son travail.

Grâce aux conseils du personnel de propagande du Service de l'Agriculture, le planteur livre au commerce local un

café en parche de bonne qualité, traité par voie humide. Faisant usage d'un subside du Fonds du Bien-Etre Indigène, l'OCIRU installe des centres mécaniques de dépulpage en milieu indigènes afin de faciliter et d'améliorer le travail des planteurs.

L'achat du café parche aux producteurs se fait sur des marchés organisés par l'Administration et où celle-ci veille à la correction des transactions. Le prix d'achat minimum est fixé par ordonnance, pour chacun de ces marchés.

Le café acheté sur les marchés est acheminé vers les usines des exportateurs. Une législation ordonne à l'OCIRU d'interdire l'exportation des cafés mal usinés.

Cette législation confie également à l'OCIRU la standardisation des cafés. Ceux-ci sont exportés sous forme de 8 types standards. La plus-value annuelle obtenue par cette standardisation est estimée à dix millions de fr pour l'ensemble de la production.

Dans le but de placer le producteur à l'abri des sautes brusques des marchés il a été créé un Fonds d'Egalisation, géré par l'OCIRU et alimenté par une taxe perçue au moment de l'exportation.

Ordonnance No. 39/A.E. du 6 juillet 1946 réglementant le commerce des cafés du Ruanda-Urundi.

Le Gouverneur a. i. du Territoire du Ruanda-Urundi,
Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi ;
Vu l'Arrêté Royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi ;
Vu l'Ordonnance d'application No. 8/sec. du 28 janvier 1942 ;
Vu l'Ordonnance législative du Gouverneur Général du Congo belge, No. 213/A.E. du 22 juillet 1942, réglementant la vente, l'achat et le commerce des produits végétaux de cueillette et de culture, rendue exécutoire au Ruanda-Urundi par l'Ordonnance No. 38/A.E. du 6 juillet 1946 ;
Vu le Décret du 30 octobre 1939 réglementant la vente des cafés au Ruanda-Urundi ;

Ordonne :

Article 1.

Il est interdit d'acheter du café cultivé dans le Territoire du

Ruanda-Urundi par les indigènes, ailleurs qu'aux marchés de café dont les Résidents détermineront, d'accord avec le Directeur de l'Office des Cafés Indigènes, l'emplacement, la date et l'organisation.

Article 2.

Les infractions à la présente ordonnance seront punies des peines prévues à l'Ordonnance législative n° 213/A.E. du 22 juillet 1942.

Usumbura, le 6 juillet 1946.

SIMON.

**Ordonnance N° 53/421 du 4 décembre 1948 créant le fonds
« d'égalisation » des cafés Arabica indigènes du Ruanda-Urundi.**

le Gouverneur Général,

Vu la loi sur le Gouvernement du Congo Belge ;

Vu l'Arrêté du Régent du 1er juillet 1947 sur l'organisation administrative de la Colonie ;

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi et l'arrêté Royal du 11 janvier 1926 ;

Vu l'Ordonnance législative No 53/400 du 4 décembre 1948 relative à la création d'Etablissements Publics Parastataux dénommés « OFFICES » spécialement en ses articles quinze et dix-neuf ;

Vu l'Ordonnance No 243/2/A.E. du 10 septembre 1945 modifiée par l'ordonnance No 53/417 du 4 décembre 1948, créant l'Office des Cafés Indigènes du Ruanda-Urundi ;

Attendu qu'il y a lieu de prévoir la régularisation des cours d'achat des Cafés Arabica aux Indigènes du Ruanda-Urundi et pour ce faire disposer de fonds suffisants pour atténuer les effets d'une chute éventuelle des cours mondiaux du café Arabica ;

Ordonne :

Article 1.

Il est créé un « Fonds d'Egalisation » des cafés Arabica indigènes du Ruanda-Urundi, destiné à régulariser les cours d'achat des cafés Arabica à l'indigène.

Article 2.

Le fonds d'égalisation reprendra au 31 décembre 1948 la situation active et passive du compte charge de compensa-

tion et de propagande agricole géré par l'Office des Cafés Indigènes du Ruanda-Urundi.

Article 3.

Il est alimenté par une taxe d'égalisation frappant les cafés indigènes exportés.

Le Gouverneur Général fixe, autant de fois que nécessaire, sur proposition du Gouverneur du Ruanda-Urundi, le montant de cette taxe et en arrête les modalités de perception.

Article 4.

La gestion du fonds d'égalisation est confiée à l'Office des Cafés Indigènes qui pourra prélever sur le dit fonds, avec l'autorisation du Gouverneur Général, les sommes indispensables à assurer le maintien des cours d'achat des cafés à l'indigène.

L'Office des Cafés Indigènes soumet annuellement à l'approbation du Gouverneur Général, conformément à la législation sur la matière, les comptes de gestion.

Article 5.

La présente ordonnance, applicable au Congo belge et au Ruanda-Urundi, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1949.

Léopoldville, le 4 décembre 1948.

JUNGERS.

Ordonnance N° 53/417 du 4 décembre 1948, modifiant l'ordonnance N° 243/2/A.E. du 10 septembre 1945 créant l'office des cafés indigènes du Ruanda-Urundi, en abrégé « O.C.I.R.U. ».

Le Gouverneur Général,

Vu la loi sur le Gouvernement du Congo belge;

Vu l'Arrêté du Régent du 1^{er} juillet 1947 sur l'organisation administrative de la Colonie;

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi et l'Arrêté Royal du 11 janvier 1926;

Vu l'Ordonnance législative n° 53/400 du 4 décembre 1948, relative à la création d'Etablissements Publics Paras-tataux dénommés « OFFICES » spécialement en son article vingt-cinq;

Revu l'Ordonnance n° 243/2/A.E. du 10 septembre 1945 créant l'Office des Cafés Indigènes du Ruanda-Urundi.

Ordonne:

Article 1.

L'Office des Cafés Indigènes du Ruanda-Urundi créé par l'Ordonnance n° 243/2/A.E. du 10 septembre 1945 sera régi à dater du 4 décembre 1948 par les dispositions reprises en annexe de la présente ordonnance.

Article 2.

La présente ordonnance, applicable au Congo belge et au Ruanda-Urundi, entrera en vigueur le 4 décembre 1948.

Léopoldville, le 4 décembre 1948.

JUNGERS.

Annexe à l'ordonnance N° 53/417 du 4 décembre 1948.

TITRE I.

Dénomination — Siège et Objet.

L'Office des Cafés Indigènes du Ruanda-Urundi, ci-après dénommé « O.C.I.R.U. », a pour objet de promouvoir le développement des débouchés intérieurs et extérieurs des produits du caféier Arabica de plantations indigènes, notamment d'en aider et améliorer la production, l'usinage et le conditionnement.

Article 2.

L'OCIRU a son siège à Usumbura. Sa zone d'action s'étend au Territoire du Ruanda-Urundi.

Article 3.

L'OCIRU est chargé de la vérification de la qualité et du conditionnement des produits du caféier Arabica des plantations indigènes.

TITRE II.

De la Direction et de la Gestion.

Article 4.

L'Assemblée Délibérante se compose:

du Commissaire Provincial du Territoire du Ruanda-Urundi, Président ;
du Chef du Service Provincial de l'Agronomie, Eaux et Forêts, Colonisation, Vice-Président ;
du Chef du Service Provincial des Affaires Economiques ;
du Chef du Service Provincial des Affaires Indigènes ;
du Directeur de l'OCIRU ;
de deux Membres représentant les planteurs indigènes ;
et de six membres privés portant un intérêt direct à l'objet de l'OCIRU.

Article 5.

Les représentants des planteurs indigènes et les membres privés titulaires et suppléants de l'Assemblée Délibérante sont nommés pour deux ans par le Gouvernement Général, sur présentation par le Gouverneur du Territoire du Ruanda-Urundi d'une liste de quatre représentants indigènes et douze candidats privés.

Le Gouverneur Général peut procéder d'office à la nomination des représentants des planteurs indigènes et d'un ou plusieurs membres privés, si la présentation n'a pas obtenu son approbation .

Les mandats sont renouvelables chaque année, par moitié, après la séance ordinaire obligatoire du mois d'avril.

En cas de vacance d'un mandat par démission, décès ou autrement, le Gouverneur Général procède au remplacement du membre défaillant.

Article 6.

L'Assemblée Délibérante a, dans le cadre de la présente ordonnance, les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de l'OCIRU.

Elle se réunit en séance ordinaire obligatoire au moins une fois par an dans la première quinzaine du mois d'avril sur convocation de son Président. Elle vérifie les comptes de l'exercice écoulé, éventuellement les approuve et en donne décharge au Comité de gestion. Elle examine les prévisions budgétaires de l'exercice suivant.

L'assemblée Délibérante soumet tous ces documents à l'approbation du Gouverneur Général au plus tard le premier mai en joignant le rapport des Contrôleurs Financiers.

Un exemplaire de ces documents est adressé au Gouverneur du Territoire du Ruanda-Urundi.

Elle peut se réunir en séance extraordinaire sur convo-

cation de son Président, à la demande du Gouverneur Général ou de son délégué, du Comité de Gestion ou des deux tiers des membres de l'Assemblée.

Le Gouverneur Général ou son Délégué et les membres de l'Assemblée peuvent, lors de la convocation d'une réunion, faire ajouter à l'ordre du jour toutes questions qu'ils désirent voir examiner. Les membres en donnent notification au Président, par lettre recommandée, au plus tard quinze jours avant la date de la séance.

Chaque séance doit faire l'objet d'un procès-verbal dont la minute, approuvée par tous les membres présents avant la clôture de l'Assemblée, est classé dans une farde spéciale. Un exemplaire en est adressé à tous les membres au plus tard quinze jours après la séance.

Le Président de l'Assemblée peut solliciter, par voie postale ou télégraphique, l'accord des membres sur une proposition précise qu'il leur soumet.

L'Assemblée Délibérante ne siège valablement que si sept membres au moins sont présents.

Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint à une séance ordinaire ou extraordinaire, elle siège valablement le jour suivant, quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions de l'Assemblée Délibérante sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

La voix du Président est prépondérante. Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

Article 7.

Le Comité de Gestion se compose :

du Chef du Service Provincial de l'Agronomie, Eaux et Forêts, Colonisation, Président ;

du Directeur de l'OCIRU, Vice-Président ;

et de deux membres privés de l'Assemblée Délibérante dûment délégués par elle.

Article 8.

Le Comité de Gestion doit se réunir au moins quatre fois par an, sur convocation de son Président.

Il doit se réunir, en outre, à la demande de deux de ses membres sur convocation du Président.

Il ne peut siéger valablement que si trois membres au moins sont présents.

Chaque séance doit faire l'objet d'un procès-verbal dont la minute, approuvée par tous les membres présents avant la clôture de la réunion, est classée dans une farde spéciale.

Un exemplaire en est adressé à tous les membres au plus tard huit jours après la séance.

Les décisions du Comité de Gestion sont prises à la majorité des membres présents.

La voix du Président est prépondérante. Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

Article 9.

Le Président du Comité de Gestion représente l'OCIRU dans les actes publics et sous seing privé; les actions judiciaires sont intentées et défendues à sa poursuite et à sa diligence.

Il peut, en vue d'actes déterminés, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à des personnes agréées par le Comité de Gestion.

Article 10.

Le Directeur signe la correspondance et les documents, il émet et acquitte notamment les mandats et les chèques; il assure la gestion des comptes en banque et Chèques Postaux; il assume la responsabilité des comptes et de l'encaisse de l'OCIRU.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du Personnel de l'OCIRU. Toutefois, le ou les délégués ne peuvent agir qu'après être agréés par le Comité de Gestion.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

Article 11.

L'Assemblée Délibérante établit le règlement d'ordre intérieur de l'Office et le soumet à l'approbation du Gouverneur Général.

Article 12.

Les membres privés de l'Assemblée Délibérante et du Comité de Gestion, qui sans motif valable s'absentent de trois réunions successives, sont considérés démissionnaires.

L'Assemblée Délibérante est habilitée pour faire application du présent article.

TITRE III

Du Budget et de la Comptabilité.

Article 13.

Le Comité de Gestion arrête au 31 décembre de chaque année les comptes de l'OCIRU. Il établit le bilan, le compte des résultats et présente un rapport sur son activité pendant l'exercice écoulé.

Il élabore les prévisions budgétaires de l'exercice suivant.

Il arrête, au 31 décembre de chaque année, les écritures relatives au fonds d'égalisation des cafés Arabica indigènes et rend compte de l'emploi et de l'utilisation des sommes mises à sa disposition.

Tous ces documents sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Délibérante lors de la séance ordinaire obligatoire de la première quinzaine du mois d'avril.

Article 14.

Le Gouverneur Général fixe autant de fois que nécessaire, sur proposition de l'Assemblée Délibérante, le montant des taxes rémunératoires.

TITRE IV

De la Surveillance et du Contrôle.

Article 15.

Le Gouverneur Général nomme deux Agents de l'Administration d'Afrique chargés du contrôle de la gestion financière de l'OCIRU.

Ces Contrôleurs Financiers ont un droit illimité de surveillance et de contrôle de toutes les opérations comptables, sans pouvoir s'immiscer dans la gestion proprement dite.

Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux, des situations périodiques et généralement de toutes les écritures.

Ils remettent au Comité de Gestion au plus tard le 1^{er} mars leur rapport annuel.

Les Contrôleurs Financiers peuvent être chargés, par le Gouverneur Général ou son Délégué, de certifier la régularité de certaines catégories d'écritures.

Article 16.

Le Directeur Général de la Cinquième Direction Géné-

rale de l'Administration d'Afrique est le Délégué du Gouverneur Général.

En cette qualité, il peut accorder les autorisations prévues aux articles deux, douze et vingt de l'ordonnance législative N° 53/400 du 4 décembre 1948 et faire les désignations éventuelles prévues à l'article dix.

Il assure le contrôle de l'OCIRU et reçoit, dans la quinzaine, notification de toutes décisions prises par l'Assemblée Délibérante ou le Comité de Gestion.

Il peut assister, avec voix consultative, à toutes les réunions.

Ordonnance législative N° 53/418 du 4 décembre 1948 abrogeant l'ordonnance législative N° 157/AGRI. du 24 mai 1947. Exportation des cafés Arabica indigènes du Ruanda-Urundi.

le Gouverneur Général,

Vu la loi sur le Gouvernement du Congo Belge ;

Vu l'Arrêté de Régent du 1^{er} juillet 1947 sur l'organisation administrative de la Colonie ;

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi et l'Arrêté Royal du 11 janvier 1926 ;

Revu l'Ordonnance législative n° 157 Agri. du 24 mai 1947 sur l'exportation des cafés Arabica indigènes du Ruanda-Urundi ;

Vu l'urgence ;

Ordonne :

Article 1.

L'Ordonnance législative n° 157/Agri. du 24 mai 1947 sur l'exportation des cafés Arabica indigènes du Ruanda-Urundi est abrogée.

Article 2.

La présente ordonnance législative, applicable au Congo belge et au Ruanda-Urundi, entrera en vigueur le premier janvier 1949.

Léopoldville, le 4 décembre 1948.

JUNGERS.

Ordonnance N° 53/419 du 4 décembre 1948, relative à l'exportation du café Arabica produit par les indigènes du territoire du Ruanda-Urundi.

Le Gouverneur Général,

Vu la loi sur le Gouvernement du Congo Belge ;

Vue l'Arrêté du Régent du 1^{er} juillet 1947 sur l'organisation administrative de la Colonie ;

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi et l'Arrêté Royal du 11 janvier 1926 ;

Vu le Décret du 28 juillet 1936 sur l'exportation de produits végétaux de cueillette ou de culture ;

Vu l'Ordonnance législative N° 53/400 du 4 décembre 1948 relative à la création d'Etablissements Publics Parastataux dénommés «OFFICES» spécialement en ses articles quatre et treize ;

Vu l'Ordonnance N° 243/2/AE. du 10 septembre 1945 modifiée par l'Ordonnance N° 53/417 du 4 décembre 1948 créant l'Office de Cafés Indigènes du Ruanda-Urundi spécialement en son article trois ;

Ordonne :

Article 1.

L'exportation du café Arabica produit par les indigènes du Ruanda-Urundi est subordonnée à l'obtention d'une licence spéciale, faute de laquelle l'Administration des Douanes n'autorisera pas la sortie de cette marchandise.

Article 2.

Les licences d'exportation sont délivrées par l'Office des Cafés Indigènes du Ruanda-Urundi à Usumbura.

Article 3.

Les conditions d'obtention des licences d'exportation sont déterminées en annexe de la présente ordonnance.

Article 4.

L'exportation du café Arabica produit par les indigènes du Ruanda-Urundi ne correspondant pas aux conditions déterminées en annexe de la présente ordonnance, est interdite ainsi que celle :

- a) des cafés marchands qui, suite à un usinage défectueux du café parche, comptent plus de cinquante défauts sur une prise d'essai de 300 grammes.

Ces défauts sont comptés selon le barême établi par l'Office ;

- b) des cafés marchands contenant plus de 1% de fèves moisies ;
- c) des cafés marchands contenant plus de 5% de fèves noires ;
- d) des cafés marchands contenant des coques ;
- e) des cafés semi-torréfiés.

Article 5.

Les décisions de l'Office des Cafés Indigènes du Ruanda-Urundi sont susceptibles de recours auprès du Gouverneur Général qui statue en dernier ressort.

Article 6.

La présente ordonnance, applicable au Congo belge et au Ruanda-Urundi, entrera en vigueur le premier janvier 1949.

Léopoldville, le 4 décembre 1948.

JUNGERS.

Annexe à l'ordonnance N° 53/419 du 4 décembre 1948. Exportation des cafés Arabica produits par les indigènes du Ruanda-Urundi.

Conditions d'obtention des licences d'exportation.

Les licences, autorisant l'exportation du café Arabica produit par les indigènes du Territoire du Ruanda-Urundi seront délivrées par l'Office des Cafés Indigènes à Usumbura, ci-après dénommé « OCIRU », aux conditions suivantes :

Article 1.

La vérification de qualité et des conditions d'emballage de ce café sera effectuée par l'OCIRU ou par toute personne agréée par lui.

Article 2.

Les lots seront présentés, pour contrôle, dans les locaux de l'OCIRU ou dans ceux agréés par lui.

Article 3.

Le contrôle comprendra l'examen de la marchandise sur un échantillon moyen prélevé par sondage ou par ouverture des sacs. Après examen, cet échantillon sera divisé et placé en récipients scellés ou plombés. Un de ces échantillons sera

conservé, pendant un an par l'OCIRU, pour référence ultérieure éventuelle.

Article 4.

Le résultat de l'examen de l'échantillon moyen sera consigné dans un certificat de qualité, avec classification en types, qui sera annexé à la licence d'exportation et dont un ou plusieurs exemplaires pourront être remis à l'exportateur.

Seront qualifiés Arabica Indigène machand, les cafés classés OCIRU GR - OCIRU CA - OCIRU 1 - OCIRU 2 - OCIRU 3.

Seront qualifiés Arabica Indigène, brisures ou déchets, les cafés OCIRU 4 - OCIRU 5 - OCIRU 6.

Une description complémentaire de qualité du café soumis au contrôle sera faite et inscrite sur le certificat de qualité. Elle définira les caractères du lot à l'état vert, à l'état torréfié, ainsi que les qualités de sa liqueur.

Article 5.

Les lots de café seront homogènes.

Article 6.

Ils devront être emballés en sacs neufs, d'un poids brut de 61 kg, si l'emballage est constitué de sacs simples et de 62 ou 82 kg si l'emballage est constitué de sacs doubles.

Article 7.

Les emballages porteront en lettres majuscules lisibles de cinq centimètres au moins de hauteur sur une face:

- a) les mots « ARABICA R.U. »
- b) l'inscription PRODUCE OF RUANDA-URUNDI.
- c) le numéro d'ordre du certificat de qualité, lequel sera suivi de la lettre « T » pour les cafés classés en OCIRU 4 - OCIRU 5 - OCIRU 6 (Brisures et déchets).
- d) la marque distinctive du type auquel le lot de café est assimilé.

L'autre face du sac portera le nom, le monogramme du nom ou la marque de l'exportateur.

Toutes les autres marques, apposées éventuellement sur les sacs, devront être nettement séparées de celles exigées ci-dessus.

Article 8.

Le contrôle des lots de café ne transitant pas par Usumbura pourra se faire sur un échantillon prélevé par toute per-

sonne agréée par l'OCIRU. A cet échantillon sera jointe une déclaration d'un modèle arrêté par l'OCIRU, attestant que l'échantillon a été prélevé selon les règles prescrites.

Article 9.

L'OCIRU fournira, sur demande, les formulaires nécessaires en vue de l'obtention d'une licence d'exportation.

Ces formulaires devront porter obligatoirement les indications reprises in fine de la présente annexe.

Article 10.

La vérification de qualité et des conditions d'emballage des cafés pourra s'effectuer dans les bureaux douaniers de sortie de la marchandise, à l'intervention de l'OCIRU.

Article 11.

La responsabilité de l'OCIRU ne pourra jamais être mise en cause, à l'égard de tiers, du fait de la délivrance du certificat de qualité.

Article 12.

Le taxe rémunératoire (licence), fixée par voie d'ordonnance, sera perçue par le bureau douanier de sortie de la marchandise au moment de l'exportation.

Article 13.

Ne sont pas soumises à licence, ni assujetties au paiement de la taxe rémunératoire (licence), les exportations portant sur un poids maximum de 80 kg net de café.

Cafés verts.

Description des cafés Arabica produits par les indigènes du Ruanda-Urundi. Remarques préliminaires.

I. - Barème des défauts.

Les défauts sont comptés sur une prise d'essai de 300 grammes:

- 1 pierre = 3 défauts;
- 1 graine étrangère ou noire, un stinker ou une cerise = 1 défaut;
- 2 parches = 1 défaut;
- 5 blanches ou brisures, très piquées, surfermentées = 1 défaut;
- 10 écrasées ou brisées = 1 défaut.

On entend par:

- 1) fève noire: fève dont la couleur est noire ;
- 2) stinker: fève pourrie ;
- 3) fève étrangère: graine de haricot, de pois, de sorgho, etc. ;
- 4) brisures: partie de fève, d'un volume inférieur à une demi-fève- normale ;
- 5) surfermentée: fève surfermentée de coloration anormale ;
- 6) fève brisée: partie de fève d'un volume égal ou supérieur à une demi-fève normale ;
- 7) fève écrasée: fève aplatie ou fendue au cours de la préparation du café ;
- 8) fève en parche: fève enveloppée dans la membrane interne parcheminée du fruit ;
- 9) fève blanche: fève opalescente présentant une coloration gris blanchâtre en totalité ou en partie et surtout de densité inférieure à la normale ;
- 10) coque: enveloppe extérieure desséchée ou partie de cette enveloppe ;
- 11) fève dite « sèche ou mysorée »: fève légère et ridée provenant de la dessiccation de grains non mûrs ou avortés.

II. Tamis.

Tamis 16 1/2 = perforations de 16,5/64ième de pouce.

Tamis 15 = perforations de 15/64ième de pouce.

TYPES.

OCIRU - CARACOLI.

Marque des sacs : OCIRU - CA.

Constitué de fèves rondes.

Vert: homogène - Coloration: vert, ne peut présenter plus de 17 défauts pour un échantillon de 300 grammes.

Torréfié: de bon aspect et régulier.

Liqueur: bonne à franche.

OCIRU - GRADE.

Marque des sacs : OCIRU - GR.

Vert: gros, refus de 70% minimum au tamis 16 1/2 - homogène. Coloration: vert à vert bleuâtre -, ne peut présenter plus de dix défauts pour un échantillon de 300 grammes.

Torréfié: très régulier, de très bon aspect.

Liqueur: bonne, corps et acidité bien équilibrés.

OCIRU 1.

Marque des sacs : OCIRU - 1.

Vert; refus minimum, de 85% au tamis 15 - Coloration homogène - vert, ne peut présenter plus de 17 défauts pour un échantillon de 300 grammes.

Torréfié: régulier, de bon aspect.

Liqueur: bonne à franche.

OCIRU 2.

Marque des sacs : OCIRU - 2.

Vert: refus minimum de 75% au tamis 15 -. Coloration: vert à vert brunâtre, ne peut présenter plus de 30 défauts pour un échantillon de 300 grammes.

Torréfié: de régularité et d'aspect moyens.

Liqueur: franche.

OCIRU 3.

Marque des sacs : OCIRU - 3.

Vert: peu homogène -. Coloration: vert à vert brunâtre -, ne peut présenter plus de 50 défauts pour un échantillon de 300 grammes.

Torréfié: un peu terne, peu régulier.

Liqueur: franche à pauvre.

OCIRU 4.

Marque des sacs : OCIRU - 4.

Vert: hétérogène irrégulier, composé de fèves sèches ou misorées, de brisures, ne peut contenir plus de 15% de noires et ratatinées par les piqûres d'Antestia.

Torréfié: Terne, irrégulier.

Liqueur: Pauvre.

OCIRU 5.

Marque des sacs : OCIRU - 5.

Vert: très hétérogène -, composé de brisées, très défectueuses, noires et stinkers, ne peut contenir plus de 30 % de noires, stinkers ou ratatinées par les piqûres d'Antestia.

Torréfié: très terne et irrégulier.

Liqueur: pauvre.

OCIRU 6.

Marque des sacs : OCIRU - 6.

Vert: déchets hétérogènes.

Torréfié: très terne et très irrégulier.

Liqueur: très pauvre.
